



Loi et ordonnance sur la protection des animaux - quoi de neuf dans la pratique d'autorisation pour l'expérimentation animale?

Heinrich Binder, OSAV

En 2008, avec l'entrée en vigueur de la loi révisée sur la protection des animaux, préserver la dignité de l'animal est devenu une obligation; la profonde évolution qu'a connue la société dans la perception de l'animal est depuis ancrée dans la loi. En reconnaissant la dignité de l'animal, on lui accorde une valeur intrinsèque qu'il faudra respecter dans nos rapports avec lui. Il est certes encore possible de posséder ou de vendre un animal, mais ce dernier n'est plus entièrement tributaire de la bonne volonté des humains. Cette protection va beaucoup plus loin que l'obligation fixée autrefois dans la loi de veiller au bien-être des animaux, qui postulait que l'on ne leur fasse pas subir de douleurs ou de dommages inutiles, dans la mesure ou l'utilisation qu'on en faisait le permettait. Par ailleurs, la révision de la législation sur la protection des animaux a été réorganisée, et de nombreuses règles émises sous forme de directives et d'instructions par l'Office fédéral des affaires vétérinaires, portant sur la manipulation des animaux, ont été intégrées entre autres à l'ordonnance sur la protection des animaux, les rendant immédiatement utilisables sur le plan juridique.

Avec l'adoption de l'article 641a du code civil, les animaux s'étaient vu accorder dès 2003 un statut particulier, dans lequel on précisait que les animaux, sur le plan juridique, n'étaient pas des objets. La même année, une première version de l'article consacré à la dignité animale a été introduit dans la loi sur la protection des animaux, mais il fallut attendre la révision de 2008 qui, dans l'article 3, formule ce principe de manière détaillée et sanctionne le non respect de la dignité, qui équivaut à des sévices. La dignité de l'animal n'est pas respectée dès lors que la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants. L'article 3 décrit par ailleurs avec précision ce que l'on entend par «contrainte»: il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive.

Pour vérifier si la contrainte se justifie par des intérêts prépondérants, il est obligatoire de procéder à une pesée des intérêts. A cet effet, un groupe de travail de l'OFAG a élaboré un projet que l'on peut consulter sur le site de l'Office fédéral.

Dans le domaine de l'expérimentation animale, la mise en pratique du concept de dignité ancré dans la loi sur la protection des animaux n'a pas débouché sur la mise en place de nouvelles procédures ou de directives quant à la pratique d'autorisation appliquée pour l'expérimentation animale. Toutefois, la révision de la loi sur la protection des animaux s'est accompagnée de nombreuses petites modifications et précisions. Entre autres, il est à présent obligatoire de vérifier si les douleurs, maux ou dommages infligés à l'animal ou si l'état d'anxiété dans lequel on le plonge sont justifiées par l'acquisition des nouvelles connaissances à laquelle on peut s'attendre. En d'autres termes: toute expérience sur les animaux doit être soumise à une pesée d'intérêts. L'autorisation n'est plus accordée systématiquement dès lors que quelques conditions indispensables sont remplies. La définition du terme «expérimentation animale» a été élargie. A présent, le prélèvement de cellules, d'organes ou de fluides corporels à des fins d'expérimentation (à l'exception de la production agricole ou lors de motifs médicaux), de même que l'utilisation d'animaux pour l'enseignement ou pour la formation et la formation continue, se rattachent également à l'expérimentation. Auparavant, le terme «expérimentation animale» définissait l'utilisation d'un animal pour vérifier une hypothèse scientifique ou un produit, ou pour observer l'effet d'une mesure sur un animal.



Par ailleurs, en 2008, toutes les expérimentations sur les animaux, même celles qui ne soumettent l'animal à aucune contrainte (degrés de gravité 0), sont tributaires d'une autorisation. Une attention particulière a été accordée à l'information au public et, en 2014, complétée par l'obligation de l'Office de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) de publier régulièrement les données des expérimentations sur les animaux déjà achevées, en plus de la publication annuelle sur la statistique de l'expérimentation animale. Cette évolution fut particulièrement perceptible pour les requérants, avec l'introduction du système d'information électronique pour l'expérimentation animale, géré par l'OFAV et dans lequel toute demande d'autorisation passe par l'introduction détaillée de toutes les données.

Depuis 2008, les exigences posées aux expérimentateurs, au personnel pratiquant les expériences et aux directeurs d'élevages d'animaux de laboratoire sont devenues plus contraignantes que jamais: pour obtenir une autorisation, ils doivent faire état de formations et de cours de formation continue spécifiques et reconnus par l'OFAV. Ces conditions sont également valables pour les autorisations accordées dans le cadre d'expériences impliquant des animaux sauvages. Ces formations reconnues sont définies dans l'*Ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter*. On relèvera que le vétérinaire cantonal est en mesure de reconnaître d'autres qualifications relevant de la manipulation d'animaux de laboratoire que la fréquentation formations reconnues par l'OFAV.

Le système d'information électronique introduit en 2012 sert à l'échange sécurisé des données sensibles indispensable lors des procédures d'autorisation et de contrôle lors d'expériences sur les animaux, circulant entre les requérants, l'office émettant les autorisations, la commission cantonale des expériences sur les animaux et l'office fédéral (OSAV). Le système permet par ailleurs d'obtenir des autorisations pour des expérimentations animales supra-cantoniales, cas fréquents lors de projets impliquant des animaux sauvages, conformément à la législation et sans que le requérant doive fournir de travail supplémentaire. Le requérant n'aura qu'à déposer une demande auprès de l'office vétérinaire principalement concerné (canton primaire), en indiquant les autres cantons (cantons secondaires) partiellement impliqués dans le projet. Le système fournit alors aux cantons les informations nécessaires, leur permettant alors d'accorder des autorisations partielles et d'introduire dans le système les données indispensables aux rapports. Une autorisation d'expérimentation animale ne peut dépasser trois ans et doit être renouvelée au cas où le projet serait d'une durée supérieure.